

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

* * * * *

2023/138

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21

SÉANCE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2023

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 13 : INFORMATION SUR LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) : ACCEPTATION D'INDEMNITÉS DE SINISTRES

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Zeynep UCMAK, conseillère municipale, qui informe que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 16 juin 2020, le conseil municipal a délégué à M. le Maire l'attribution de passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférent.

Sachant que M. le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix, (MM. Jean Paul Schmitt et Patrick Hirschberger qui lui a donné procuration, Mmes Marie Hennard et Marie Laure Meyer qui lui a donné procuration et M. Armand Gross ne participant pas au vote),

- prend acte de ces informations concernant l'acceptation des indemnités de sinistres ci-dessous :

Sinistre	Date du sinistre	Indemnisation
Choc de véhicule / mat	24/10/2022	711,34 €
Choc de véhicule / rond-point rue Napoléon 1er	02/09/2022	1.340,00 €
Choc de véhicule / mur enceinte stade de foot	23/05/2022	1.800,24 €
Escalier parvis église	05/01/2023	1.170,00 €
Bris de glace école maternelle de Rech	08/06/2023	562,60 €
Dégât des eaux Maison du Temps Libre Rech	18/02/2023	1.187,35 €
Choc de véhicule / candélabre 1 rue de Strasbourg	13/06/2023	7.870,40 €
Dégât des eaux plafond au FPA	16/08/2023	2.347,74 €
Choc de véhicule / impasse Cadiot	25/08/2023	2.955,07 €

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 18 décembre 2023

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 18 décembre 2023

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 057-215706284-20231211-2023_138-DE